



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires .**

29 Novembre 2023

**Note de présentation du projet d'arrêté préfectoral
portant délimitation de la Zone de Protection de
l'Aire d'Alimentation de Captage (ZPAAC) de
Dammarie.**

La présente consultation du public porte sur un projet d'arrêté préfectoral de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Dammarie (Forage «Vouvelles»).

Cette délimitation s'insère dans une démarche visant à préserver, selon une approche durable, la qualité des eaux brutes exploitées pour l'alimentation en eau potable face aux problématiques de nitrates et de pesticides. C'est à l'intérieur de cette délimitation que seront concentrés les efforts pour atteindre cet objectif, sans préjudice des actions réglementaires menées par ailleurs. Cette délimitation, au-delà de l'aspect réglementaire, a été validée par un comité de pilotage suite à une étude hydrogéologique.

CONTEXTE:

Le captage prioritaire «Vouvelles» contribue à alimenter en eau potable une population d'environ 1500 habitants. Le captage capte l'aquifère de la craie séno-turonienne.

Le captage concerné se révèle sensible aux pollutions diffuses par les nitrates et produits phytosanitaires. Actuellement, la teneur en nitrates de l'eau captée par le forage «Vouvelles» est en moyenne de 55 mg/L donc supérieure à la limite de potabilité en eau distribuée de 50 mg/L, ce qui témoigne d'une qualité d'eaux brutes dite «dégradée» pour ce paramètre.

Il est détecté pour ce captage la présence de façon chronique de produits phytosanitaires de type herbicide ou de leurs métabolites de dégradation non pertinents (Metazachlore CIESA) dont la teneur reste en deçà du seuil de vigilance de 0,9 µg/L en eau distribuée. Une interconnexion avec un autre forage permet la dilution de la teneur en nitrates contenue dans les eaux brutes.

OBJECTIFS:

Conformément au Grenelle de l'environnement (loi n°2009-967 du 3 août 2009), de son intérêt stratégique et de sa vulnérabilité aux pollutions diffuses, ce captage est identifié comme « prioritaire » au sein du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie.

Par conséquent, conformément à l'article L.211-3 du code de l'environnement, la délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation de Captage de Dammarie, d'une surface de 4325,7 hectares au total, sur laquelle est mis en œuvre un programme d'actions agricoles et non agricoles volontaires visant à l'amélioration de la qualité de l'eau doit être validée par arrêté préfectoral.

